

Commune de LA BARRE DE MONTS

Interdiction temporaire de la circulation

RD38 en agglomération -route de St Jean-de-Monts
De la route de la Grande Côte à l'Église

☎ 02 51 68 52 31

☎ 02 51 49 87 99

SL/LB

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8ème partie,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement du centre-bourg il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire la circulation sur cette voie pour la première phase des travaux,

Vu l'avis de l'Agence Routière Départementale -Mr Fournel et des communes de St Jean-de-Monts et Notre-Dame-de-Monts

Vu la demande de Mr DELANDE Thierry de l'entreprise CHARIER TP Sallertaine – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex en date du 15 février 2022 suite réunion de chantier.

N°2022- 031 ARRETE

Article 1er : du lundi 28 février 2022 au lundi 07 mars 2022 inclus, la circulation sera interdite sur la route de St Jean-de-Monts de l'intersection de la route de la Grande Côte à l'Église : une déviation sera mise en place par l'entreprise pour les véhicules légers et les poids lourds (voir en annexe)

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise CHARIER TP Sallertaine

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'Agent de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à :

- L'Agent de la Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer,
- L'entreprise concernée.
- L'Agence Départementale Routière
- L'école public et privée
- Les Transports Nombalais
- La collecte OM
- La Poste
- Les Pompiers
- L'ADMR
- Les Pompes Funèbres
- Les IDE
- La mairie de Notre Dame-de-Monts
- La mairie de Saint Jean-de-Monts

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le 16 février 2022 en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales

P/ Le Maire,
L'adjoint délégué



Serge LANDAIS

AVIS FAVORABLE

18 FEV. 2022


Le Chef de l'Agence Routière
Départementale Nord-Ouest

Michel FOURNEL

Fait à LA BARRE DE MONTS,
Le 15 février 2022

P/Le Maire,
L'adjoint délégué



Serge LANDAIS